

Délibération n° 2006/0786

Séance du 20 septembre 2006

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
21.09.06 001173
STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2006/0220 du 15 mars 2006 portant approbation du tableau des emplois ;
- VU** la délibération n° 2006/0254 du 29 mars 2006 adoptant le budget initial 2006 ;
- VU** la délibération n° 2006/0443 du 10 mai 2006 adoptant des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- VU** le rapport n° 2006/0786

Après en avoir délibéré,

DECIDE

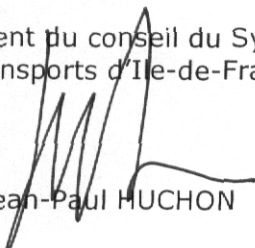
ARTICLE 1 : Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de deux emplois d'agents contractuels de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Annexe

MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Connaissance approfondie des finances publiques et de la réglementation des marchés publics	Responsable du service Budget, ordonnancement et commande publique (secrétariat général)	Formation supérieure et expérience confirmée dans le secteur concerné	Entre IM 840 et IM 910*
Spécificité du secteur de la communication	Directeur de la communication (rattachée à la direction générale)	Formation supérieure et expérience confirmée dans le secteur concerné	Entre IM 1100 et IM 1240 *

* Le total de la rémunération correspond au traitement indiciaire majoré de 35 % pour tenir compte du montant moyen des primes et indemnités versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (article 1 de la délibération).